



VILLE de HOUDAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2024-DEL-039

OBJET : 4. 1 : Convention de mise en œuvre avec UAD du projet coopération à Baïla.

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf avril, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de convocation :

2 avril 2024.

Date de publication :

4 avril 2024

Nbre de conseillers en exercice :

22

Nbre de votants : 15

(12 présents prenant part au vote + 3 pouvoirs)

Secrétaire de séance :**Etaient présents :**

TÉTART Jean-Marie, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, BOURGOGNE Julien, NOYON Lucien, GRUDLER Agnès, LEBRUN Isabelle, COSTEDOAT Anne, BOUCAUT Jean-Baptiste, GANGNEBIEN Jennifer.

Etaient absents :

DEBLOIS-CARON Christine (excusée, pouvoir à Mr BOURGOGNE Julien), SERAY Philippe, MORÉNO Ludovic, DAMOTTE Stéphane, GUYOMARD Nathalie (excusée, pouvoir à Mme GANGNEBIEN Jennifer), GALERNE Emmanuelle, MANSAT Martine, COSSÉ Delphine, VANHALST Damien, PASQUIER Hugo (excusé, pouvoir à Mr BOUCAUT Jean-Baptiste).

Mme COSTEDOAT Anne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.1115-1,

Vu la délibération n° 2024-DEL-010 en date du 7 février 2024 approuvant la convention de partenariat avec la Commune de Suelle au Sénégal pour la mise en place projet dans les domaines de l'eau et de l'assainissement dans le village de Baïla pour la période à venir (2024-2025),

Considérant que dans le cadre de cette convention de partenariat, les communes de Houdan et de Suelle se sont entendues pour confier à l'Association **Unir et Agir pour le Développement**, Association française de Loi 1901, la mise en œuvre et le suivi financier, opérationnel des activités qu'elles ont définies,

Considérant qu'il convient désormais d'établir la convention de mise en œuvre avec l'opérateur l'UAD et la Commune de Suelle afin de définir les modalités financières et opérationnelles de mise en œuvre du projet,

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 15 voix POUR*

Article 1. Approuve la convention de mise en œuvre tripartite avec la Commune de Suelle et UAD pour la mise en œuvre du projet de coopération décentralisée d'eau potable et assainissement à Baïla.

Article 2. Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et à engager toutes les démarches et signer les documents nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle, administrative et financière y afférentes.

A HOUDAN, le 10 avril 2024

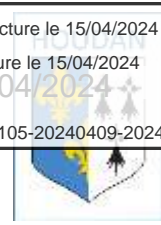
La Secrétaire de séance,
Anne COSTEDOATLe Maire,
Jean-Marie TÉTART.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.





Coopération décentralisée

Commune de Houdan / Commune de Suelle

**Projet de coopération dans les domaines de l'eau et de
l'assainissement entre la ville de Houdan et le village de Baïla
(Commune de Suelle)
2024 – 2025**

*
* *

CONVENTION DE MISE EN OEUVRE



Entre

La Commune de Houdan, collectivité territoriale française,
Dont le siège est sis à 69 grande rue, 78550 Houdan, Département des Yvelines, Région Île-de-France,
Représentée par son Maire, par délibération N° ...
Ci-après dénommée « La ville de Houdan »,

Et

La Commune de Suelle, collectivité territoriale sénégalaise,
Dont le siège est sis à 27202 Suelle, Département de Bignona, Région de Ziguinchor,
Représentée par le Maire de la Commune,
Ci-après dénommée « La Commune de Suelle ».

Et

l'Association Unir et Agir pour le Développement, (UAD)

Ci-après dénommé « UAD » ou « opérateur »,

Dont le siège est sis à

Représenté par XXX

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la faculté pour la Commune de Houdan de mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire (article L. 1115-1 du CGCT).

Les communes de Suelle (Sénégal) et de Houdan (France) ont conclu une **convention de partenariat** pour la mise en place projet dans les domaines de l'eau et de l'assainissement dans le village de Baila (Commune de Suelle) pour la période 2024- 2025.

Dans le cadre de cette convention de partenariat, les communes de Houdan et de Suelle se sont entendues pour confier à l'Association **Unir et Agir pour le Développement** la mise en œuvre et le suivi financier, opérationnel des activités qu'elles ont définies.

Unir et Agir pour le Développement (UAD) est une **association française de Loi 1901** dont le siège est **XXXX** et dotée d'une représentation au Sénégal. UAD a déjà pu accompagner les collectivités partenaires dans l'élaboration des termes de référence du projet et la recherche de cofinancements. L'Association pourra ainsi accompagner et suivre les actions sur place au nom des collectivités et les assister dans la mise en œuvre.

La présente convention de mise en œuvre vise ainsi à définir avec l'opérateur **Unir et Agir pour le Développement (UAD)** les modalités financières et opérationnelles de mise en œuvre du projet.

Tel est précisément l'objet de la présente convention.

Il est convenu ce qu'il suit :



Article 1. Objet de la convention de mise en œuvre

Il est rappelé qu'une convention de partenariat bipartite entre la Commune de Houdan (France) et la Commune de Suelle (Sénégal) a été conclue pour définir le projet de coopération dans les domaines de l'eau et de l'assainissement entre la ville de Houdan et le village de Baïla (Commune de Suelle) pour la période 2024-2025. Les deux communes y ont notamment décidé de confier la mise en œuvre à l'Association UAD.

La présente convention tripartite entre la Commune de Houdan, la Commune de Suelle et l'Association UAD a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre opérationnelles et financières de ce projet en application de la convention de partenariat. Elle définit les missions confiées à UAD ainsi que les modalités d'exécution financières et de suivi associées.

Article 2. Rappels sur le projet de coopération

Le présent projet s'inscrit dans la continuité des actions déployées entre la ville de Houdan et le village de Baïla, depuis 2002. Il permettra de contribuer à l'atteinte des cibles 6.1, 6.2, 6.a et 6.b de l'ODD 6 «Eau propre et assainissement », à travers la mise en place et le déploiement d'un dispositif de gestion durable et participative de l'eau et de l'assainissement dans le village de Baïla.

Les activités prévisionnelles suivantes ont été définies :

Activités	HT €	HT FCFA
A.1 <i>L'état des lieux des infrastructures et du système de gestion de l'eau et de l'assainissement à Baïla est disponible d'après un diagnostic approfondi et participatif</i>		
A1.1 Diagnostic et cartographie des équipements et infrastructures d'eau existant à Baïla	14 300 €	9 380 185
A1.2 Diagnostic institutionnel et organisationnel de la structure en charge de la gestion des infrastructures et équipements de l'eau à Baïla	4 200 €	2 755 019
A1.3 Diagnostic et cartographie des équipements et infrastructures d'assainissement existant à Baïla	6 295 €	4 129 249
Sous-total A.1	24 795 €	16 264 454
A.2 <i>Un programme pluriannuel de réhabilitation des infrastructures et équipements d'eau et d'assainissement, de gestion durable et de renforcement de capacités des élus locaux et techniciens en charge de l'eau et de l'assainissement à Baïla est disponible et mis en place</i>		
A2.1 Elaboration du schéma de développement de Baïla, accompagné d'un schéma de desserte en eau potable (sur les 5 ou 10 prochaines années)	16 560 €	10 862 648
A2.2 Elaboration et mise en œuvre d'un plan de sensibilisation des habitants à l'assainissement	1 020 €	669 076
A2.3 Mise en place et animation d'un cadre de réflexion sur la gestion des assainissements non collectifs	1 020 €	669 076
Sous-total A.2	18 600 €	12 200 800
Imprévus 3% (A1+ A2)	1 302 €	853 958
TOTAL ACTIVITES (A+A2+Imprévus)	44 697 €	29 319 310
Suivi et accompagnement UAD	4 886 €	3 205 000
Frais de Communication	1 302 €	853 958
Total	50 885 €	33 378 169



Article 3. Pilotage du programme

Les communes de Houdan et de Suelle se sont engagées à la réalisation du projet dans le cadre de leur convention de partenariat. Elles assurent conjointement le pilotage du programme. Elles confient la maîtrise d'œuvre à l'association UAD dans le cadre de la présente convention de mise en œuvre.

A cette fin, les collectivités prennent les engagements suivants :

La Commune de Houdan :

- **mobilise les ressources financières identifiées au plan de financement prévisionnel:**
 - engage son propre apport financier dans le cadre du vote de son ou ses budgets et sollicite et réceptionne les fonds pour le projet auprès des partenaires français (YCID, MAE, CCPH, SIAHM et mécénat...) selon le plan de financement prévisionnel,

A ce titre, la Commune sollicite les versements conformément aux modalités établies avec chacun de ses financeurs et rend compte à ces derniers sur la base des rapports techniques et financiers intermédiaires et finaux fournis par l'opérateur (article 6),
 - verse les fonds nécessaires à la réalisation des actions à UAD en vue de la mise en œuvre des actions du projet selon les modalités précisées à l'article 5)
- **mobilise les expertises de ses partenaires** en matière d'eau et d'assainissement : exploitant eau de la ville, exploitant assainissement du SIAHM services de la CC Pays Houdanais, et les mets en lien avec UAD.

La Commune de Suelle :

- mobilise ses ressources humaines et financières identifiées dans la convention de partenariat ou estimées nécessaires en cours de projet,
- fournir à UAD toutes les études et autres rapports intermédiaires et finaux nécessaires à la réalisation des actions notamment de diagnostics,
- facilite le suivi et la mise en œuvre des actions assurées par UAD auprès des partenaires institutionnels locaux,
- contribue financièrement au projet, selon le plan de financement prévisionnel de la convention.



Article 4. Missions confiées à l'opérateur

L'Association UAD est opérateur du projet.

A ce titre, elle assure l'organisation et la coordination des différentes activités prévues dans la convention de partenariat et reprise dans la présente à l'article 2.

L'Association UAD assure ainsi les missions suivantes :

- **Assistance aux communes de Houdan et de Suelle** dans la mise en œuvre du projet, il propose aux collectivités le programmes d'actions et sa mise à jour, il les tient régulièrement informées de l'avancée des actions,
- **Gestion logistique et administrative:** UAD élabore les cahiers des charges ou termes de références nécessaires aux actions, assure les démarches administratives nécessaires à la venue de partenaires, renseigne, accueille et organise les visites de terrain des partenaires, élabore les rapports techniques et financiers ...
- **Gestion financière conformément aux modalités établies à l'article 5 de la présente :**
gère les fonds qui lui sont versés au titre du projet par les Communes de Houdan et de Suelle le cas échéant, engage et liquide les dépenses du projet (fait établir les devis à son nom au titre du projet, les valide, vérifie les factures ou décomptes au regard de la réalisation des actions menée, procède aux paiements après avoir constatée la parfaite exécution des travaux ou actions).
- **Communication :** création de supports, diffusion ...

Article 5. Dispositions financières

UAD s'engage à exécuter ses missions de mise en œuvre du projet au Sénégal dans le strict respecte du projet et budget définis dans la convention de partenariat.

5.1. Modalités de versements des contributions de la Ville de Houdan

S'agissant des financements français, la Commune de Houdan sollicite et réceptionne les fonds des différents bailleurs et mécènes en complément de sa propre contribution ;

Le total des fonds « France » perçus ou à percevoir par la Ville de Houdan au bénéfice du projet est de 48 500€ :

- dont **42 312€** au titre des actions d'investissement du projet,
- et **6 188€** au titre des honoraires d'accompagnement et de communication directement **assuré par UAD**. Cette somme correspondant à 4 886€ de frais de maîtrise d'œuvre et 1302€ de frais de communication. Ces honoraires sont inclus dans le budget prévisionnel du projet.



La Ville versera ces contributions à l'Association UAD selon les dispositions ci-après :

Pour la contribution aux actions du projet (investissement) :

- 50% à la signature de la présente convention par les parties,
- 50 % à l'atteinte de 50% des dépenses liquidées et sur présentation et validation du rapport intermédiaire (selon les dispositions de l'article 6)

Pour la contribution aux honoraires de UAD :

- 50 % à la signature de la présente convention par les parties,
- 20% à la fin du projet sur validation du rapport final.

Les fonds versés par la Commune de Houdan à UAD dans le cadre de la présente convention sont des subventions ou contributions destinées au financement des opérations inscrites dans la convention. Dans ce contexte et conformément aux dispositions applicables au Sénégal, leur exécution ne peut faire l'objet d'aucun prélèvement fiscal, parafiscal ou douanier.

5.2. Modalités de contribution de la commune de Suelle

S'agissant de la contribution de la Commune de Suelle, assurera directement les dépenses sur place à hauteur de son contribution prévisionnelle ou verse celle-ci à UAD.

Si les dépenses sont directement assurées par la commune de Suelle, celle-ci devra fournir les justificatifs à UAD de manière à compiler et dresser conjointement les rapports intermédiaires et finaux.

5.3. Modalités d'utilisation des fonds

UAD est autorisé à engager les dépenses conformément au budget alloué pour chacune des actions, Il ne peut décider qu'avec l'accord de la Commune qui lui a versé les fonds une fongibilité entre les dépenses.

UAD s'engage à mobiliser les fonds versés par le partenaire pour le seul projet objet de la présente.

A des fins de contrôle, UAD transmet chaque trimestre :

- un **état détaillé des dépenses réalisées pour le trimestre passé**, comprenant un tableau récapitulatif, avec les références des actions, et les références des factures scannées.
- un **état des dépenses prévisionnelles pour le trimestre à venir**. Celui-ci sera établi sur la base de devis établit dans la mesure du possible.

Ces états doivent faire l'objet d'une validation par la Commune de Houdan avant l'engagement des dépenses du trimestre à venir.



De manière générale, UAD s'engage à informer et solliciter l'avis de la Commune de Houdan pour toute évolution dans l'organisation du projet.

En cas d'inexécution totale ou partielle, UAD s'engage à reverser les fonds perçus non utilisés.

Article 6. Rapport d'activités

UAD propose les rapports d'activités (intermédiaire et finaux) qui seront complétés et validés par la Commune de Suelle et la Commune de Houdan, afin de faire l'objet de publication sur le site des bailleurs de fonds et partenaires techniques et financiers du projet.

Conformément à la convention de partenariat, deux rapports doivent être établis :

- un rapport intermédiaire, qui peut être présenté à compter de l'atteinte de 50% des dépenses prévues,
- un rapport final à la fin d'exécution du projet.

Ils seront composés des éléments suivants :

- Une description des actions menées (date, lieu, ...),
- Le bilan financier (en dépense et en recettes) de l'action avec les justificatifs des dépenses,
- Un état récapitulatif détaillé de l'ensemble des dépenses effectuées (précisant les références, dates et montants des factures, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées) signé par le représentant légal de l'organisme et certifié par l'expert-comptable de la Commune de Suelle,
- Le bilan critique sur les actions avec une évaluation quantitative et qualitative (photographies, vidéos, etc.).

Article 7. Modification de la convention

La modification de la présente convention est autorisée pour ce qui concerne d'éventuelles réallocations budgétaires par échange de courriers concordants entre les parties concernées.

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties prenantes.

Article 8. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et prend fin quand toutes les activités prévues seront terminées et le rapport final tel qu'attendu à l'article 6 est validé par les parties.



Article 9. Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 10. Recours

D'une manière générale, la ville de Houdan, la Commune de Suelle et UAD rechercheront ensemble toute solution de nature à surmonter à l'amiable les éventuelles difficultés qui pourraient se présenter dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

La juridiction compétente pour connaître des éventuels litiges liés à l'exécution de la présente convention est le Tribunal administratif de Versailles.

Fait, le en 3 exemplaires,

Pour la Commune de Suelle

Pour la Ville de Houdan

Le Maire

Le Maire

Pour UAD

Le Président